



Ville de Mont-Saint-Hilaire

COMMUNIQUÉ DE PRESSE Pour diffusion immédiate

La Commission municipale du Québec rejette les motifs de non-conformité du règlement de zonage au Plan d'urbanisme durable de la Ville de Mont-Saint-Hilaire

Mont-Saint-Hilaire, le 7 novembre 2022 – Dans sa décision rendue le 3 novembre 2022, le juge administratif Alain R. Roy a rejeté les motifs de non-conformité à l'égard de la densité maximale du règlement de zonage au Plan d'urbanisme durable (PUD) de la Ville de Mont-Saint-Hilaire, adopté le 6 juin dernier. Il conclut toutefois qu'une précision doit être apportée au règlement afin d'éviter toute ambiguïté quant à l'usage résidentiel ou commercial de la zone C-6 ainsi qu'à sa dénomination.

Cette décision qui survient près d'un an jour pour jour après l'entrée en fonction du Conseil, vient reconnaître la qualité du travail réalisé par le Service de l'aménagement du territoire et de l'environnement (SATE) dans la gestion de la densification du périmètre urbain. « C'est d'ailleurs cette expertise de l'administration municipale qui a permis au Conseil d'adopter une réglementation basée sur une analyse exhaustive et rigoureuse en fonction des enjeux du territoire. Je tiens donc à remercier l'équipe du SATE pour cet accompagnement et le travail colossal réalisé dans le dossier », mentionne d'emblée le maire de Mont-Saint-Hilaire, M. Marc-André Guertin.

Rappelons que le 6 juin dernier, le conseil municipal adoptait un règlement visant à modifier son PUD afin d'y revoir la section traitant des densités résidentielles. Ces modifications visaient également à adopter le Programme particulier d'urbanisme (PPU) pour le secteur urbain du chemin de la Montagne suivant la décision rendue par la Cour d'appel. Le Règlement de zonage 1235-20 a du même coup été amendé afin d'assurer sa concordance au PUD modifié. À la suite de l'adoption de ces règlements, un groupe de citoyens s'est adressé à la Commission municipale afin de lui soumettre divers motifs de non-conformité à l'égard des dispositions traitant de la densité et des usages, plus particulièrement dans la zone C-6, située à l'entrée de la Ville, près de la sortie du pont Jordi-Bonet.

À cet effet, le juge administratif a quant à lui indiqué que la densité maximale de 35 logements à l'hectare dans la zone C-6 était conforme au PUD. Il a toutefois constaté que les usages autorisés dans cette zone, qui incluent à la fois des habitations et des commerces, ne prévoyaient aucun mécanisme pour assurer qu'ils soient à dominance résidentielle, comme le prévoit le PUD. La Ville de Mont-Saint-Hilaire devra donc modifier prochainement le Règlement de zonage 1235-20 afin d'y apporter cette précision.

« Le Conseil et l'administration municipale sommes heureux du jugement rendu qui vient confirmer la qualité et la rigueur de l'exercice réalisé pour établir la densité de ce secteur. Nous allons donc procéder rapidement afin d'assurer la conformité de nos règlements, telle que décrété par le tribunal administratif », conclut le maire de la Ville de Mont-Saint-Hilaire.

À propos de la Ville de Mont-Saint-Hilaire

Mont-Saint-Hilaire est une ville de plus de 19 200 citoyens. Ville de nature, d'art et de patrimoine, elle est fière de ses valeurs de développement durable, qu'elle manifeste notamment en protégeant et en préservant ses milieux naturels. Mont-Saint-Hilaire est aussi un lieu incontournable de l'activité artistique et touristique de la Vallée-du-Richelieu et possède un riche patrimoine historique et culturel.

Source : Ville de Mont-Saint-Hilaire
Information : Services aux citoyens et communications
communications@villemsh.ca